

## **Charte de Protection des Données – Traitement du Numéro de Sécurité Sociale (NIR) des Stagiaires**

*Cette charte a pour objet d'informer les futurs stagiaires de **Morgan DETOISIEN 3SAFE**, organisme de formation en santé et sécurité au travail (ci-après « l'Organisme »), des modalités de collecte et de traitement de leur numéro de sécurité sociale (NIR) dans le cadre du Passeport de Prévention. Elle est rédigée conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi française Informatique et Libertés, ainsi qu'aux recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). L'Organisme, en tant que responsable de traitement, s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité de ce numéro d'identification sensible dans le respect de la réglementation en vigueur.*

### **Contexte légal de la collecte du NIR**

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a créé le Passeport de Prévention, un outil numérique individualisé visant à répertorier l'ensemble des formations en santé et sécurité au travail suivies par chaque travailleur. Ce passeport, géré pour le compte de l'État par la Caisse des Dépôts, est officiellement ouvert aux organismes de formation depuis le 28 avril 2025. À cette date, les organismes de formation en santé-sécurité au travail ont accès à un espace dédié leur permettant de déclarer les formations dispensées dans le Passeport de Prévention.

Cette déclaration **nécessite la collecte du NIR** de chaque stagiaire, afin d'assurer un appariement fiable des données de formation avec l'identité du titulaire du Passeport (le NIR constituant un identifiant unique par personne). L'utilisation du NIR dans ce contexte repose sur un cadre légal précis : un décret a ajouté les organismes de formation à la liste des entités autorisées à traiter le NIR pour alimenter le Passeport de Prévention. En d'autres termes, depuis fin avril 2025, **l'Organisme a l'obligation réglementaire** de recueillir le numéro de sécurité sociale des stagiaires lors de leur inscription à une formation, dans le but de transmettre les informations au dispositif national du Passeport de Prévention.

### **Finalités du traitement**

La collecte et le traitement du NIR des stagiaires par l'Organisme poursuivent des finalités explicites et légitimes :

- **Transmission au Passeport de Prévention** : communiquer à la Caisse des Dépôts les informations d'identification requises (dont le NIR) afin d'alimenter le système du Passeport de Prévention et d'y enregistrer les formations suivies par le stagiaire. Ceci permet de centraliser les attestations de formation dans le passeport numérique de chaque travailleur, comme prévu par la réglementation.
- **Traçabilité des formations** : améliorer la traçabilité des formations en santé et sécurité au travail suivies par les stagiaires. Le Passeport de Prévention a pour objet de répertorier et conserver l'historique des formations SST de chaque individu, ce qui facilite le suivi des compétences et certifications tout au long de la vie professionnelle du travailleur.

En résumé, le traitement du NIR permet **d'assurer un enregistrement fiable des formations** dans une base de données nationale sécurisée, pour garantir que chaque formation suivie est bien rattachée à la bonne personne, et de **fournir une vue d'ensemble** des formations SST aux employeurs et aux intéressés (éviter les doublons de formation, vérifier les mises à jour obligatoires, etc.).

## Base légale du traitement

Le traitement du NIR des stagiaires par l'Organisme repose sur **le respect d'une obligation légale** (conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c du RGPD). En effet, la collecte du NIR est requise par les textes encadrant le Passeport de Prévention. Le Code du travail autorise explicitement la mise en œuvre du système d'information du Compte Personnel de Formation/Passeport de Prévention à des fins de gestion des droits et de traçabilité des formations (cf. art. R.6323-32 du Code du travail).

Par ailleurs, l'usage du numéro de sécurité sociale dans ce traitement spécifique a été **autorisé par décret**. Le *décret n° 2023-1073 du 20 novembre 2023* a complété le *décret « cadre NIR » n° 2019-341 du 19 avril 2019* en incluant les organismes de formation parmi les entités habilitées à enregistrer le NIR pour l'alimentation du Passeport de Prévention. Ainsi, **la loi impose** à l'Organisme de collecter le NIR de ses stagiaires et d'effectuer ce traitement, ce qui constitue la base juridique de cette collecte. Ce caractère obligatoire signifie que le refus de fournir son NIR rendrait impossible l'inscription de la formation du stagiaire dans le Passeport de Prévention (aucune alternative n'existe, le NIR étant l'identifiant exigé par la Caisse des Dépôts).

À noter : Conformément aux principes du RGPD et aux recommandations de la CNIL, l'Organisme veille à ce que **seules les données strictement nécessaires** à cette obligation légale soient collectées (principe de minimisation). Le NIR n'est utilisé qu'aux fins réglementaires prévues et ne sera pas détourné pour d'autres usages.

## Modalités de collecte du NIR

**Source des données :** Le numéro de sécurité sociale est collecté **directement auprès du stagiaire ou de l'entreprise inscrivant son salarié**. Au moment de la préparation de la formation, l'Organisme transmet au futur stagiaire un **formulaire dédié** (sous format papier ou PDF à compléter), par courrier électronique ou tout autre moyen approprié. Ce formulaire comporte une section où le stagiaire renseigne son NIR, accompagné éventuellement d'informations d'état civil nécessaires à sa vérification (nom de naissance, date de naissance, etc.).

**Procédure de collecte :** Le stagiaire ou l'entreprise doit remplir le formulaire en indiquant clairement son NIR tel qu'il figure sur sa carte Vitale ou tout document officiel. Une notice explicative peut accompagner le formulaire afin de l'aider à localiser et recopier correctement ce numéro (composé de 15 chiffres). Une fois complété, le formulaire papier est **retourné à l'Organisme** : le stagiaire peut le scanner et l'envoyer par email sécurisé à l'Organisme, ou le remettre en main propre/le renvoyer par courrier postal si cela a été convenu.

**Enregistrement :** À réception du formulaire, **Morgan DETOISIEN 3SAFE** vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. Le NIR collecté est alors **intégré dans le système interne** de l'Organisme (base de données ou dossier stagiaire) dédié à la gestion des formations. Ce système peut être informatisé ou papier selon le cas, mais dans tous les cas, l'accès en est restreint aux personnes habilitées (voir section Sécurité ci-dessous).

Le formulaire papier d'origine est stocké en lieu sûr dans un répertoire électronique sécurisé. L'Organisme s'assure que la **transmission ultérieure du NIR** vers la plateforme du Passeport de Prévention (gérée par la Caisse des Dépôts) se fera au moment opportun, via l'**espace déclaratif sécurisé** prévu à cet effet.

*Information au stagiaire* : Lors de la collecte, le formulaire ou le message accompagnant celui-ci précise le caractère obligatoire du recueil du NIR et renvoie vers la présente charte pour plus d'informations. Le stagiaire est ainsi pleinement informé des raisons pour lesquelles son NIR est demandé et des garanties entourant son traitement. Aucune collecte du NIR n'est effectuée à son insu ou auprès de tiers sans qu'il en soit informé (hors cas particulier d'une transmission par un employeur dans le cadre d'une inscription groupée, ce qui se ferait également en toute transparence vis-à-vis des personnes concernées).

### **Durée de conservation des données**

Le NIR des stagiaires collecté par l'Organisme n'est conservé que **pour une durée limitée, strictement nécessaire** à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, en conformité avec le principe de limitation de la conservation des données (article 5-1-e du RGPD).

En l'état actuel de la réglementation et des besoins opérationnels, **la durée de conservation maximale** des données NIR est fixée à **5 ans**. Ce délai est compté à partir de la date de collecte du NIR ou de la fin de la formation du stagiaire concerné (par exemple, 5 ans après la fin de l'année civile en cours). Il correspond à la période durant laquelle l'Organisme peut être amené à vérifier, compléter ou rectifier les enregistrements effectués dans le Passeport de Prévention, ou à justifier auprès des autorités compétentes que la formation a bien été déclarée.

Au terme de ces 5 années, **le NIR sera soit supprimé, soit anonymisé** de nos bases de données. La suppression consiste en un effacement sécurisé du numéro de sécurité sociale et de tout document contenant cette information (déchiquetage des formulaires papier, suppression définitive des fichiers électroniques). L'anonymisation, le cas échéant, implique la conservation éventuelle de données statistiques ou archivistiques ne permettant plus d'identifier les personnes (le NIR serait alors irreconnaissable de manière irréversible).

*Sauf obligation légale contraire*: Si une disposition légale ou réglementaire impose une durée de conservation plus longue (par exemple dans le cadre d'actions en justice, d'audits ou de contrôles nécessitant la conservation de justificatifs au-delà de 5 ans), l'Organisme se conformera à cette obligation. Dans ce cas, le NIR concerné sera archivé de manière sécurisée le temps requis, puis supprimé dès que possible.

L'Organisme s'engage à ne pas conserver les données personnelles (dont le NIR) plus longtemps que nécessaire et à procéder à des **vérifications régulières** afin d'effacer ou d'anonymiser les NIR arrivés en fin de conservation, conformément aux recommandations de la CNIL.

### **Mesures de sécurité techniques et organisationnelles**

Le NIR étant une donnée sensible, l'Organisme met en œuvre un ensemble de mesures de sécurité, tant d'ordre technique qu'organisationnel, pour en protéger l'accès, la confidentialité et l'intégrité. Ces mesures respectent l'**obligation de sécurité des données** imposée par le RGPD (article 32) et tiennent compte du fait que la CNIL considère le NIR comme une « **donnée à caractère hautement personnel** » nécessitant des précautions renforcées. Les principales mesures en place sont les suivantes :

- **Accès restreint et confidentialité interne** : Seul le personnel **habilité** de 3SAFE, ayant un besoin opérationnel d'accéder aux NIR, peut consulter ou manipuler ces données. Ces personnes (Morgan Detoisien, dirigeant, Nathalie Casabianca-Detoisien Assistante de formation) sont soumises à une **obligation de confidentialité** stricte. Des droits

d'accès limités ont été définis dans nos systèmes : chaque utilisateur ne peut accéder qu'aux informations nécessaires à sa mission (« principe du besoin d'en connaître »). Toute consultation ou extraction de NIR fait l'objet d'un enregistrement (traçabilité des accès) afin de prévenir et détecter tout accès inapproprié.

- **Stockage sécurisé des données** : Les documents ou fichiers contenant des NIR sont conservés sur des supports sécurisés. Pour les formulaires **papier**, l'Organisme utilise des **classeurs/armoires fermés à clé** dans des locaux protégés (accès restreint aux bureaux, alarme de sécurité en dehors des heures ouvrées). Pour les données **numériques**, les NIR sont stockés dans des bases de données ou fichiers situés sur des serveurs sécurisés (hébergement conforme aux standards de sécurité, avec contrôle d'accès par mot de passe fort et, le cas échéant, chiffrement des disques ou des fichiers). Les sauvegardes des données sont également protégées (chiffrées ou gardées sous scellé) afin d'éviter toute fuite en cas de vol ou de perte de matériel.
- **Transmission chiffrée des données** : L'envoi ou la transmission du NIR à la Caisse des Dépôts (et plus généralement toute communication externe contenant des NIR) s'effectue par des **canaux sécurisés**. En pratique, la déclaration des formations dans le Passeport de Prévention se fait via une plateforme en ligne officielle mise à disposition des organismes de formation, qui intègre des protocoles de sécurité (connexion par identifiants certifiés, transfert des données chiffré en HTTPS, etc.). Si le NIR doit être transmis par email ou sur support numérique, l'Organisme veille à utiliser des méthodes de chiffrement ou de protection (par exemple, fichier PDF protégé par mot de passe transmis séparément) afin d'empêcher l'interception ou la lecture des données par des personnes non autorisées.
- **Mesures techniques de protection** : L'Organisme a déployé des **solutions de sécurité informatique** robustes pour protéger les données NIR contre les menaces externes et internes. Cela inclut notamment l'installation d'**anti-virus et anti-malware** à jour sur les postes de travail traitant ces données, la configuration de **pare-feu** et systèmes de détection d'intrusion sur le réseau interne, la mise à jour régulière des logiciels pour corriger les vulnérabilités, ainsi que l'**audit périodique** des mesures de sécurité. Les fichiers contenant des NIR font l'objet, lorsque c'est possible, d'un chiffrement supplémentaire au niveau applicatif. De plus, des procédures de **sauvegarde chiffrée** et de restauration sont en place pour prévenir la perte de données en cas d'incident technique.
- **Mesures organisationnelles et formation** : L'Organisme a intégré la protection des données personnelles (et en particulier du NIR) dans ses politiques internes. Un **référént protection des données ou DPO** (Data Protection Officer) a été désigné (Morgan DETOISIEN) pour superviser la conformité et conseiller sur les bonnes pratiques. Le personnel est **sensibilisé et formé** aux exigences de confidentialité : des sessions de formation internes ont lieu afin de rappeler les obligations en matière de protection des NIR et les sanctions en cas de manquement. Des procédures internes précises encadrent le traitement du NIR (procédure de collecte, d'envoi, de réponse aux demandes de droits, gestion des violations de données, etc.). En cas de recours à un sous-traitant (par exemple, une plateforme externe pour stocker ou transmettre les données), l'Organisme s'assure de signer un **contrat de sous-traitance conforme** à l'article 28 du RGPD, incluant des clauses de sécurité et de confidentialité strictes.

Ces mesures de sécurité font l'objet d'une **mise à jour régulière** afin de s'adapter aux nouvelles menaces ou aux évolutions technologiques, en suivant les recommandations de la CNIL et les bonnes pratiques du secteur. En cas de **violation de données** impliquant le NIR (ex. accès illégal ou perte de données), l'Organisme activera sa procédure interne de gestion des incidents : blocage immédiat, correction, évaluation du risque, notification à la CNIL et aux personnes concernées si nécessaire (conformément aux articles 33 et 34 du RGPD).

### Destinataires des données

Dans le cadre du traitement du NIR des stagiaires, les **destinataires des données** sont strictement limités et définis comme suit :

- **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)** : Il s'agit du **principal destinataire externe**. La CDC, en tant qu'opérateur du système du Passeport de Prévention pour le compte du ministère du Travail, reçoit les données (dont le NIR) transmises par l'Organisme afin de les intégrer dans la base de données nationale. Les gestionnaires habilités de la Caisse des Dépôts en charge du Passeport de Prévention sont ainsi destinataires de ces informations. La transmission se fait de manière sécurisée via l'espace en ligne dédié, comme évoqué plus haut. *Remarque* : La CDC agit ici en **co-responsable de traitement** du SI CPF/Passeport Prévention aux côtés de l'État (DGEFP), conformément à l'article R.6323-32 du Code du travail. Elle traite les données reçues dans le respect de sa propre politique de protection des données personnelles.
- **Morgan DETOISIEN 3SAFE (services internes)** : En interne, seules certaines personnes ou services de l'Organisme accèdent aux NIR, comme mentionné dans la section Sécurité. Typiquement, le **service administratif ou formation** chargé de collecter les informations des stagiaires et d'effectuer les déclarations à la CDC est habilité. Un **nombre très restreint d'employés** a ainsi accès aux NIR, et uniquement pour exécuter la finalité de transmission au Passeport de Prévention. Ces personnes internes ne sont pas des « destinataires » au sens de tiers externes, mais elles sont soumises à la même confidentialité. Aucune autre équipe de l'Organisme n'a accès aux NIR (par exemple, le formateur ou les intervenants pédagogiques n'ont pas besoin de connaître cette donnée et ne la reçoivent pas).
- **Autorités légalement autorisées (cas exceptionnels)** : En dehors de la Caisse des Dépôts, **aucun tiers** ne reçoit communication des NIR, à moins d'y être **tenu par la loi**. Par exemple, l'Organisme pourrait être amené à transmettre des informations incluant le NIR à une autorité administrative de contrôle (telle que la DREETS/inspection du travail) ou judiciaire (juge, police) si une obligation légale le requiert (contrôle du respect des obligations de formation, enquête, etc.). Ces cas restent exceptionnels et dûment encadrés par le droit. Le NIR ne sera jamais communiqué à des fins commerciales ou publicitaires, ni à des partenaires ou sous-traitants non autorisés, sans le consentement explicite du stagiaire.

En résumé, la **Caisse des Dépôts** est l'unique destinataire externe prévu pour les NIR collectés, dans le but exclusif de la gestion du Passeport de Prévention. L'Organisme garantit qu'en dehors de ce cadre, les NIR **ne sont partagés avec personne** (ni employeur du stagiaire – sauf si ce dernier est lui-même à l'initiative de l'inscription et déjà en possession du NIR –, ni autres organismes de formation, etc.), sauf obligation légale ou demande de la personne concernée elle-même (par exemple, si le stagiaire souhaite la portabilité de ses données vers un autre système, voir ci-après).

## Droits des personnes concernées

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés, chaque stagiaire (dont le NIR est traité par l'Organisme) bénéficie des **droits suivants** concernant ses données personnelles :

- **Droit d'accès** : Vous pouvez obtenir la confirmation que l'Organisme détient des données vous concernant (notamment votre NIR) et en recevoir une copie intelligible, ainsi que des informations sur les finalités du traitement et les destinataires de ces données. Ce droit d'accès vous permet de vérifier l'exactitude des données et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.
- **Droit de rectification** : Si vous constatez que votre numéro de sécurité sociale ou d'autres données personnelles traitées par l'Organisme sont erronés, incomplets ou obsolètes, vous pouvez demander qu'ils soient corrigés ou mis à jour sans délai. Par exemple, en cas d'erreur de saisie d'un chiffre du NIR, l'Organisme rectifiera l'information après vérification.
- **Droit d'effacement (droit à l'oubli)** :\*\* Vous pouvez, dans certains cas, demander l'effacement de vos données personnelles. Ce droit s'applique notamment si les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou si vous retirez votre consentement (lorsque le traitement est fondé sur le consentement), etc. **Attention** : dans le cadre présent, où le traitement du NIR repose sur une obligation légale, le droit à l'effacement ne peut être exercé qu'à l'issue de la période de conservation obligatoire ou si vous estimez que le traitement est illicite. En pratique, l'Organisme ne pourra effacer votre NIR avant l'expiration du délai de 5 ans que si une raison légitime le justifie et sous réserve des obligations légales.
- **Droit d'opposition** : Vous disposez du droit de vous opposer, pour des motifs légitimes tenant à votre situation particulière, à ce que vos données personnelles fassent l'objet d'un traitement. Toutefois, ce droit d'opposition **ne s'applique pas** lorsque le traitement est fondé sur une obligation légale impérative (comme c'est le cas ici pour le NIR). Ainsi, il ne vous est pas possible de vous opposer à la collecte/transmission de votre NIR pour le Passeport de Prévention, car cette collecte est rendue obligatoire par la loi. En revanche, si l'Organisme devait traiter votre NIR pour d'autres finalités facultatives, vous pourriez vous y opposer.
- **Droit à la limitation du traitement** : Dans certaines situations, vous pouvez demander la **suspension temporaire** du traitement de vos données. Par exemple, en cas de contestation sur l'exactitude de votre NIR ou sur la légitimité du traitement, vous pouvez demander que l'Organisme gèle l'utilisation de vos données le temps de la vérification. Si la limitation est accordée, l'Organisme conservera vos données sans les utiliser (à l'exception de leur stockage sécurisé) jusqu'à la résolution du problème.
- **Droit à la portabilité des données** : Ce droit s'applique essentiellement aux données que vous avez fournies directement et qui sont traitées de manière automatisée sur la base de votre consentement ou d'un contrat. Dans le cas du NIR collecté sur base d'obligation légale, le droit à la portabilité est **limité**. Néanmoins, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez récupérer les informations que vous avez fournies à l'Organisme (par ex. votre NIR et le relevé de vos formations) pour les réutiliser à votre profit, l'Organisme

étudiera votre demande et, si applicable, vous fournira ces données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

- **Droit de définir le sort des données après le décès** : Conformément au Code français des relations entre le public et l'administration et à la loi Informatique et Libertés, vous avez la possibilité de définir des **directives anticipées** sur la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles après votre décès. Vous pouvez, par exemple, prévoir que vos données soient supprimées à votre mort ou communiquées à la personne de votre choix. Vous pouvez modifier ou révoquer ces directives à tout moment. L'Organisme s'engage à respecter ces dernières volontés, sous réserve des obligations légales qui pourraient imposer la conservation de certaines données.
- **Droit d'introduire une réclamation** : Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous avez la faculté de **déposer une plainte auprès de la CNIL**. La CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) est l'autorité de contrôle compétente en France pour faire respecter la loi Informatique et Libertés et le RGPD. Vous pouvez la contacter en ligne via son site web ou par courrier (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07).

**Exercice des droits** : Pour exercer l'un quelconque de ces droits, le stagiaire peut contacter à tout moment **Morgan Detoisien** de **Morgan DETOISIEN 3SAFE** :

- *Par email* : [contact@3safe.fr](mailto:contact@3safe.fr)
- *Par courrier* : **Morgan DETOISIEN 3SAFE** – À l'attention du DPO, 292, rue des Azalées, 50000 Saint-Lô.

Merci de préciser dans votre demande le(s) droit(s) que vous souhaitez mettre en œuvre et l'objet de votre requête, ainsi que vos **nom, prénom, et justificatif d'identité** si nécessaire. En effet, pour des raisons de sécurité, l'Organisme doit vérifier l'identité du demandeur afin de s'assurer que la personne à l'origine de la demande est bien celle qu'elle prétend être (ou son mandataire légal). Les pièces d'identité transmises dans ce cadre seront exclusivement utilisées pour cette vérification et ne seront pas conservées au-delà du délai légal de réponse.

L'Organisme s'engage à répondre dans les **meilleurs délais** aux demandes complètes, et en tout état de cause dans le délai d'un mois prévu par le RGPD (sous réserve de prolongation à deux mois pour les demandes complexes, auquel cas vous serez informé). Les mesures demandées (accès, rectification, etc.) seront mises en œuvre sans frais pour le stagiaire, sauf abus/manifestement infondé (auquel cas des frais raisonnables pourraient être facturés ou la demande refusée, conformément au RGPD).

Si malgré tous nos efforts vous considérez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez **saisir la CNIL** comme indiqué ci-dessus. L'Organisme coopérera avec la CNIL en cas de contrôle ou de réclamation concernant le traitement du NIR.

### **Références réglementaires**

Cette charte s'appuie sur les textes légaux et réglementaires suivants (versions à jour à la date de rédaction) :

- **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD).
- **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et Libertés »).
- **Code du travail – article L.4141-5** (introduit par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021) : disposition créant le Passeport de Prévention et prévoyant son intégration au Code du travail.
- **Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail (JO du 3 août 2021) : texte ayant instauré le Passeport de Prévention et ses principes généraux.
- **Code du travail – article R.6323-32** (issu du décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019, mod. par décret n° 2022-1434 du 15 nov. 2022) : autorisation de mise en œuvre du traitement automatisé « Système d'information du CPF », étendu au Passeport de Prévention, base légale de la collecte du NIR dans ce cadre.
- **Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019** (dit « décret cadre NIR ») : décret en Conseil d'État fixant la liste des traitements pouvant utiliser le NIR dans les domaines de l'emploi, de la formation, etc., pris en application de l'article 87 de la loi Informatique et Libertés.
- **Décret n° 2023-1073 du 20 novembre 2023** complétant le décret cadre NIR de 2019 : texte ayant ajouté **les organismes de formation alimentant le Passeport de Prévention** parmi les responsables de traitement autorisés à utiliser le NIR.
- **Recommandations CNIL – utilisation du NIR** : Notamment, l'avis et les fiches publiés par la CNIL à l'occasion de la modification du décret cadre NIR en 2023, rappelant que le NIR est une donnée hautement personnelle et que les organismes autorisés doivent respecter *tous les principes du RGPD* (transparence, minimisation, sécurité, etc.).

**Morgan DETOISIEN 3SAFE** confirme ainsi son engagement à respecter scrupuleusement l'ensemble de ces dispositions. Cette charte pourra être mise à jour en fonction des évolutions légales ou des recommandations des autorités compétentes. La version en vigueur sera toujours disponible et communiquée aux stagiaires.



**Morgan Detoisien 3SAFE EI**  
 07.80.59.68.92 292, rue des Azalées,  
 50000 St-Lô <https://3safe.fr>  
 IPRP DREETS Normandie n°2022-08  
 OF nda : 28 50 01329 50  
 Agrément CSE CSSCT : R28-2023-07-19-00001  
 Centre d'examen AIPR Ministère TES n°1317  
 SST : n° 15010121/2021/SST-01/O/14

